



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert, tenue le 21 décembre 2015 à 17 h 30 à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur le maire Alain Dépatie.

(1) **Ouverture de la séance (quorum et moment de silence)**

Le greffier constate que le quorum est atteint puis il invite les membres du conseil à observer un moment de silence.

PROJET



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert, tenue le 21 décembre 2015 à 17 h 30 à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur le maire Alain Dépatie.

(2) **Adoption de l'ordre du jour**

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté.

PROJET



Greffe

55, avenue Argyle
Saint-Lambert (Québec) J4P 2H3
greffe@saint-lambert.ca
450 466-3425

**Aux membres du conseil
de la Ville de Saint-Lambert**

AVIS DE CONVOCATION

Monsieur le maire me prie de vous convoquer à une séance extraordinaire du conseil qui aura lieu le **lundi 21 décembre 2015 à 17 h 30** au cours de laquelle les points suivants seront inscrits à l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance (quorum et moment de silence)
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Période de questions portant exclusivement sur le sujet inscrit à l'ordre du jour
4. Avis de motion de présentation d'un projet de règlement modifiant le *Règlement relatif à l'imposition et au prélèvement des taxes foncières et compensations pour l'exercice financier 2016*
5. Levée de la séance

En foi de quoi, j'ai signé à Saint-Lambert le 16 décembre 2015.

Le greffier,

Mario Gerbeau (original signé)

Mario GERBEAU

/mg



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert, tenue le 21 décembre 2015 à 17 h 30 à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur le maire Alain Dépatie.

(3) **Période de questions portant exclusivement sur le sujet inscrit à l'ordre du jour**

Cette période de questions débute à [indiquer l'heure] et se termine à [indiquer l'heure].

PROJET



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert, tenue le 21 décembre 2015 à 17 h 30 à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur le maire Alain Dépatie.

(4) **Avis de motion de présentation d'un projet de règlement modifiant le Règlement relatif à l'imposition et au prélèvement des taxes foncières et des compensations pour l'exercice financier 2016**

Le conseiller [indiquer le nom du membre du conseil] donne un avis de motion à l'effet qu'un projet de règlement modifiant le *Règlement relatif à l'imposition et au prélèvement des taxes foncières et des compensations pour l'exercice financier 2016* (2015-134) sera présenté pour adoption au cours d'une séance subséquente du conseil tenue à un jour ultérieur.

Ce projet de règlement vise à corriger les taux de la taxe foncière générale décrétés à l'égard des immeubles non résidentiels, des immeubles industriels et des terrains vagues desservis pour l'exercice financier 2016 par le *Règlement relatif à l'imposition et au prélèvement des taxes foncières et des compensations pour l'exercice financier 2016* (2015-134).

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à une séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Lambert, tenue le [indiquer la date d'adoption du règlement] 2015 à 19 h 30, à laquelle étaient présents :

sous la présidence du [indiquer le nom du membre du conseil qui préside la séance] , le règlement suivant a été passé et adopté:

RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-[indiquer le numéro]

MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À L'IMPOSITION ET AU PRÉLÈVEMENT DES TAXES FONCIÈRES ET COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2016

Il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1: L'article 1 du *Règlement relatif à l'imposition et au prélèvement des taxes foncières et des compensations pour l'exercice financier 2016* (2015-134) est modifié :

- 1° par le remplacement, au paragraphe 1° du premier alinéa, du taux « 2,8494 \$ » par le taux « 2,6293 \$ »;
- 2° par le remplacement, au paragraphe 2° du premier alinéa, du taux « 2,8529 \$ » par le taux « 2,6409 \$ »;
- 3° par le remplacement, au paragraphe 4° du premier alinéa, du taux « 1,4709 \$ » par le taux « 1,3474 \$ ».

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à une séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Lambert, tenue le 14 décembre 2015 à 20 h 23, à laquelle étaient présents :

A. Dépatie, maire
J. Bouchard, conseiller
M. Smith, conseiller
B. Chassagne, conseiller
D. Lebeau, conseiller
J.-P. Roy, conseiller
H. Létourneau, conseiller

sous la présidence du maire Alain Dépatie, le règlement suivant a été passé et adopté:

RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-134

RELATIF À L'IMPOSITION ET AU PRÉLÈVEMENT DES TAXES FONCIÈRES ET
COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2016

Il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit :

CHAPITRE I – TAXES FONCIÈRES

ARTICLE 1 : Il est imposé et prélevé pour l'exercice financier 2016 :

- 1° sur tous les immeubles non résidentiels de la ville, une taxe foncière générale dont le taux est fixé à ~~2,8494 \$~~ **2,6293 \$** du cent dollars (100 \$) d'évaluation;
- 2° sur tous les immeubles industriels de la ville, une taxe foncière générale dont le taux est fixé à ~~2,8529 \$~~ **2,6409 \$** du cent dollars (100 \$) d'évaluation;
- 3° sur tous les immeubles de six logements et plus de la ville, une taxe foncière générale dont le taux est fixé à 1,2127 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation;
- 4° sur tous les terrains vagues desservis de la ville, une taxe foncière générale dont le taux est fixé à ~~1,4709 \$~~ **1,3474 \$** du cent dollars (100 \$) d'évaluation;
- 5° sur tous les immeubles résiduels de la ville, une taxe foncière générale dont le taux de base est fixé à 1,0364 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Règlement n° 2015-♦, article 1

ARTICLE 2 : Il est du devoir du trésorier de faire, au plus tard le 30 janvier 2016, un rôle général de perception comprenant toutes les taxes, tant générales que spéciales, alors imposées, et les mentionnant séparément.

ARTICLE 3 : Les taxes foncières municipales et la compensation mentionnée à l'article 5 doivent être payées en un versement unique dans les trente jours qui suivent la mise à la poste de la demande de paiement des taxes transmise par le trésorier. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur au montant fixé par le *Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en*

plusieurs versements (RLRQ, chapitre F-2.1, r. 9), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux payables comme suit :

- 1° le premier versement, au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte;
- 2° tout versement postérieur au premier, au plus tard le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut-être fait le versement précédent.

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement échu est exigible.

CHAPITRE II – COMPENSATION POUR LA FOURNITURE DE L'EAU

ARTICLE 4 : Il est par le présent règlement imposé et sera prélevé pour l'exercice financier 2016 une compensation par tarification d'eau au compteur sur tous les immeubles non résidentiels et industriels, selon les catégories établies au présent règlement pour l'imposition de la taxe foncière générale, suivant la consommation réelle de l'eau au taux de cinquante-huit et cinquante centième de cent (0,5850 \$) par mètre cube d'eau.

Pour les immeubles non résidentiels à caractère mixte, la compensation est établie suivant le pourcentage fixé correspondant à la classe de l'immeuble non résidentiel inscrit au rôle d'évaluation. Ce pourcentage représente la valeur non résidentielle par rapport à la valeur totale imposable de l'unité et il est établi suivant les articles 244.53 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1).

Cette compensation est exigible du propriétaire de l'immeuble. Elle est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant cet immeuble. Cette assimilation ne s'applique toutefois pas si le propriétaire de l'immeuble n'est pas la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation comprenant celui-ci.

Les montants des comptes, dont traite le présent chapitre, constituent, contre la propriété et lorsque applicable, une charge au même rang que la taxe foncière et sujette à recouvrement de la même manière. De plus, ces comptes suivent la propriété, peu importe les changements de propriétaire qui peuvent survenir.

Cette compensation d'eau est facturée comme suit :

- 1° une lecture du compteur est effectuée au moins chaque année; la ville se réservant le droit de faire des lectures de compteur plus souvent si elle le juge nécessaire;
- 2° la facturation et l'envoi du compte sont effectués au minimum une (1) fois par année; ces charges étant dues et exigibles le trentième jour suivant la date de l'envoi du compte à cet effet;
- 3° s'il est constaté que le compteur a été brisé ou trafiqué, qu'il n'a pas fonctionné ou qu'il a fait défaut, la consommation à être facturée pour la période durant laquelle le compteur était non fonctionnel, est celle de la période correspondante de l'année d'imposition précédente; s'il s'agit de la première année d'imposition, la consommation à être facturée est établie suivant la consommation moyenne des 60 jours suivant la reprise du fonctionnement normal du compteur;
- 4° s'il est impossible de lire un compteur à cause d'une absence prolongée du propriétaire, du défaut de répondre à l'avis de visite dans le délai requis ou pour

tout autre motif, le trésorier doit envoyer un compte correspondant au montant établi selon les dispositions du paragraphe 3°.

CHAPITRE III – COMPENSATION POUR LA FOURNITURE DE L'EAU POUR LES PISCINES

ARTICLE 5 : Afin de pouvoir au paiement des coûts relatifs à la fourniture de l'eau pour les piscines, il est imposé et prélevé pour l'exercice financier 2016 :

- 1° une compensation de 70,00 \$ par piscine creusée;
- 2° une compensation de 50,00 \$ par piscine hors terre.

ARTICLE 6 : Cette compensation est exigible du propriétaire de l'immeuble. Elle est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant cet immeuble. Cette assimilation ne s'applique toutefois pas si le propriétaire de l'immeuble n'est pas la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation comprenant celui-ci.

Dans le cas d'un bâtiment détenu en copropriété divise, la compensation est exigible du syndicat de copropriétaires.

ARTICLE 7 : Cette compensation doit être payée suivant les modalités prévues à l'article 3.

ARTICLE 8 : Cette compensation n'est pas remboursable dans le cas où la piscine est retirée au cours de l'exercice financier.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : Les taxes et compensations imposées et prélevées en vertu du présent règlement portent intérêt au taux déterminé par résolution du conseil, et ce, à compter de la date à laquelle elles deviennent dues.

ARTICLE 10 : Une pénalité de cinq pour cent (5 %) par année est ajoutée au montant des taxes et compensations qui demeurent impayées à l'expiration du délai fixé pour le paiement.

Maire

Greffier



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert, tenue le 21 décembre 2015 à 17 h 30 à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur le maire Alain Dépatie.

(5) **Levée de la séance**

Le maire procède à la levée de la séance à [indiquer l'heure].

PROJET